






RAPPORT D'ANALYSE DE LA REGLEMENTATION SUR L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DE CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Août 2020

L'étude a été réalisée dans le cadre des projets suivants attribués à l'ATIBT :

 <p>FONDS FRANÇAIS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL</p>	<p>Intégration de la filière des bois tropicaux d'Afrique Centrale et de l'Ouest dans les mécanismes FLEGT et REDD+ (FLEGT-REDD+)</p>
	<p>Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Central et de l'Ouest afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP)</p>
	<p>Amélioration de la prise en compte des certifications vérifiées tierce partie dans les processus FLEGT et REDD+ (FLEGT-Certification)</p>

Les projets FLEGT-REDD et FLEGT-IP sont financés par :



Le programme PPECF2 est financé par :



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE, FFEM ou KFW.

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Liste des acronymes et abréviations	2
Introduction	3
Contexte de l'étude	4
Objet de l'étude	4
Présentation des organisations	5
Approche méthodologique	6
Plan de présentation	7
Chapitre 1. Cadre réglementaire régissant l'accord de clause sociale de cahier de charges du contrat de concession forestière	8
1.1. Bases juridiques	8
1.2. Justifications	8
Chapitre 2 : Processus de négociation et signature de l'accord constituant la clause sociale	15
2.1. Processus de négociation de l'accord de clause sociale	15
2.2. Négociation des premières clauses sociales sous l'arrêté ministériel n°072 de 2018	15
2.3. Validation de l'accord de clause sociale	15
2.4. Identification des dispositions divergentes	16
2.5. Compréhension juridique des dispositions	17
Conclusion	20
Recommandations	21
1. Recommandations d'ordre général	21
2. Recommandations d'ordre spécifique en rapport avec les divergences	22
Annexes	23

Liste des acronymes et abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
AM	Arrêté ministériel
AMAR	Actions Massives Rurales
APV	Accord de Partenariat Volontaire
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CLG	Comité Local de Gestion
CLS	Comité Local de Suivi
COMIFAC	Commission des Forêts d’Afrique Centrale
DGF	Direction de Gestion Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
FIB	Fédération des Industrielles de Bois
FLEGT	Forest Low Governance and Trade
GTFE	Groupe de Travail Forêts et Environnement
IFCO	Industrie Forestière du Congo
MEDD	Ministère de l’Environnement et de Développement Durable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PGF	Programme de Gestion Forestière
PV	Procès-verbal
REDD+	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation
RDC	République Démocratique du Congo
SODEFOR	Société de Développement Forestier
ZDR	Zone de Développement Rural

RAPPORT D'ANALYSE

REGLEMENTATION SUR L'ACCORD DE CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DE CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

0. INTRODUCTION

La FIB représente les sociétés forestières et industrielles engagées dans l'aménagement durable des concessions forestières qui leur sont attribuées par l'Etat de la RD Congo, et est membre de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIBT).

La FIB est membre et partenaire de l'ATIBT dans la mise en œuvre des contrats de subventions suivants :

- Projet FLEGT-REDD financé par le FFEM, selon la convention CZZ 1789.01 N signée le 28 février 2013 ;
- Projet FLEGT-IP financé par l'UE, selon le contrat de subvention DCI-ENV/2014/346-732 signé le 10 décembre 2014 ;
- Projet « Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce dans les processus FLEGT-REDD » financé par le KfW, par le contrat de subvention N° C127 signé le 5 juillet 2018 avec le PPECF-COMIFAC.

L'ATIBT et le PPECF-COMIFAC ont signé le 21 juin 2018 un protocole qui fixe le cadre de collaboration pour la mise en œuvre du Plan de Convergence. Les activités mises en œuvre pour l'actuel contrat de services font partie de l'appui dans « le domaine de légalité et certification forestière ».

Dans le cadre du partenariat pour la mise en œuvre de trois projets attribués à l'ATIBT, une convention de collaboration entre l'ATIBT et la FIB a été signée le 10 janvier 2019.

Cette convention prévoit entre autres des actions pour renforcer la FIB, par l'engagement d'un Référent FLEGT-Certification, par des formations du personnel, et par le plaidoyer de l'ensemble du secteur privé dans les processus FLEGT et de certification en faisant ponctuellement appel à des experts pour expliquer les contenus des projets de textes réglementaires ou des documents constitutifs de l'APV FLEGT (grille légalité, système de vérification de légalité, système national de traçabilité) ou relatifs au développement des systèmes de certification et aider les associations à formuler des propositions d'amélioration et à établir une position commune.

Dans cette vision, le présent travail rentre dans le cadre de l'activité de plaidoyer de l'ensemble du secteur privé pour expliquer les contenus de certaines dispositions de l'arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale, les points qui font l'objet de divergence ou interprétations tendancieuses autour du processus de sensibilisation, de négociation, de signature, mise en œuvre et suivi des accords de clauses sociales.

1. CONTEXTE DE L'ETUDE

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier soumet les concessionnaires forestiers à des obligations spécifiques qui leur incombent dans la cadre de leurs activités, parmi lesquelles il y a celle sur les clauses sociales.

Le premier arrêté ministériel fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière date du 07 juin 2010 et c'est cet arrêté qui organisait le processus de sensibilisation, de négociation, de signature, mise en œuvre et suivi des accords de clauses sociales.

Après l'évaluation de la première génération des accords de clauses sociales conclus entre les concessionnaires forestiers et les communautés locales sur la période allant de 2011 à 2018, il s'est avéré que certaines dispositions de l'arrêté de 2010 devenaient difficiles à mettre en œuvre. C'est ainsi que les parties prenantes (secteur privé forestier industriel, administration et société civile) ont réalisé qu'il était nécessaire de réviser le modèle d'accord pour prendre en compte des leçons tirées des premières années de mise en œuvre de l'arrêté n°023 du 7 juin 2010.

A l'actif de ce consensus, un autre arrêté fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière a été produit et signé. Il s'agit de l'arrêté ministériel n°072 du 12 novembre 2018 qui devrait désormais régir les accords de clause sociale entre le concessionnaire forestier et la communauté locale à partir de cette date.

Ainsi, les premiers accords de clause sociale sous le nouvel empire ont commencé à être négociés et conclus par les concessionnaires forestiers à la fin de 2019 notamment par SODEFOR et IFCO.

Fort est de constater que l'examen sur la conformité des accords de clause sociale pose encore des problèmes. A ce jour, les concessionnaires forestiers ne semblent pas s'accorder avec l'administration sur certaines dispositions de l'arrêté 072 de 2018, ce qui retarde la mise en application des accords de clauses sociales conclus.

2. OBJET DE L'ETUDE

L'objectif principal est d'améliorer la connaissance des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois de la RD Congo pour bien préparer son plaidoyer auprès des parties prenantes notamment les services du Ministère de l'Environnement et Développement Durable concernés par la gestion et suivi de la mise en œuvre des clauses sociales.

De façon spécifique, il est question pour le syndicat de :

- Disposer des informations juridiques appropriées sur les dispositions de l'arrêté ministériel n°072 en conflit et qui pourront être partagées avec les entreprises du secteur, l'administration forestière et la société civile ;
- Identifier les concepts utilisés dans l'arrêté n° 072 qui constituent l'objet de divergence (d'interprétations multiples).

- Cerner le contour du problème par un éventail d'informations en rapport avec les réalités pratiques de terrain lors des nouvelles négociations et conclusions des clauses sociales,
- Mettre à la disposition des opérateurs économiques, acteurs de la filière bois, un support d'information sur le processus des négociations, les différentes phases, les documents exigés et la procédure de validation des clauses par les parties prenantes (Administration forestière, Communautés locales et/ou Peuples autochtones et secteur privé).
- Permettre aux parties prenantes d'avoir une compréhension commune sur les aspects clés de l'élaboration d'un accord de clause sociale et d'aplanir les différends pour sa validation.

La FIB a commandé cette analyse qui sera conduite par le Groupe de Travail Forêts et Environnement » en signe GTFE.

3. PRESENTATION DES ORGANISATIONS

3.1. Fédération des Industriels du Bois

La FIB est un syndicat professionnel qui a pour objet d'assumer les fonctions de chambre de commerce, d'industrie et de métiers ainsi que l'organisation professionnelle des employeurs du secteur industriel du bois.

La FIB a entre autres charges de promouvoir les intérêts des entreprises du secteur bois de sorte à participer au développement intégral des communautés notamment en mettant en place une politique d'information dans tous les milieux pour une meilleure connaissance des phénomènes économiques et environnementaux en général et des industriels du bois en particulier.

La FIB est membre de la commission technique des négociations de l'Accord de Partenariat Volontaire, représente les industriels du bois au sein de ladite commission et participe à la production des instruments à mettre en place dans le cadre de ce processus APV. Elle encourage et accompagne ses membres engagés dans la certification et participe à la validation des textes légaux et réglementaires en matière forestière et environnementale ainsi qu'aux réflexions sur la REDD et questions en lien avec le changement climatique. Dans le cadre de l'arrêté ministériel n°072 du 12 novembre 2018, la FIB a été un acteur majeur qui a activement participé à la consultation et à son élaboration à travers les travaux de comité d'élaboration et de validation des textes réglementaires en matière environnementale aux côtés des autres parties prenantes.

La FIB est membre et partenaire de l'ATIBT dans la mise en œuvre des projets FLEGT-IP, FLEGT-REDD, et le contrat C127 avec le PPECF-COMIFAC. La FIB œuvre pour la gestion durable des ressources forestières depuis plus de 13 ans et ses membres sont engagés dans l'exécution des clauses sociales en faveur des communautés locales et peuples autochtones.

3.2. Groupe de Travail Forêts et Environnement

Les projets FLEGT-REDD et FLEGT-IP sont financés par :



Le programme PPECF2 est financé par :



Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE, FFEM ou KfW.

Le Groupe de Travail Forêts et Environnement, en sigle GTFE est un regroupement des experts en consortium dans le domaine de la forêt et environnement. Il est composé des experts juridiques, en sociologie communautaire, en foresterie et économie de développement, tous issus des ONGs AMAR « Actions Massives Rurales » et de GTF « Groupe de Travail Forêts ». Ses activités de manière synergique sont axées sur la gouvernance forestière, la gestion participative des forêts et la sociologie communautaire pour la promotion de tous.

De ce fait, il offre un appui technique dans le domaine juridique en aidant les organisations à utiliser les mécanismes appropriés et à promouvoir des voies alternatives. Avec ses experts, le GTFE a eu à collaborer avec la FIB dans le cadre du diagnostic ayant conduit à la révision de l'actuel arrêté sur les accords de clause sociale du cahier des charges en RDC.

4. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Après la signature du contrat de prestation intervenue le 21/07/2020, la première rencontre de cadrage et d'orientation avec la FIB a eu lieu le vendredi, 31/07/2020. Cette réunion a permis de préciser les contours et les attentes de la FIB concernant l'étude à réaliser et a aussi permis d'avoir des éclaircissements complémentaires.

La FIB a mis à la disposition du prestataire les supports juridiques utiles soutirés de sa veille réglementaire et s'était portée garante de faciliter les contacts auprès de ses membres (responsables et services des entreprises identifiés).

Ainsi, la FIB et le Prestataire ont parvenu à identifier les personnes à contacter et qui pourront fournir des renseignements utiles susceptibles d'aider à la production de cette étude. Le groupe s'est entretenu avec les délégués de l'administration, des entreprises forestières et de la société civile.

Les informations ont été collectées durant la période allant du 01 au 18/08/2020 auprès de :

- La Fédération des Industriels du Bois (FIB), syndicat professionnel des exploitants industriels du bois en RDC ;
- La Société de Développement Forestier (SODEFOR) et l'Industrie Forestière du Congo (IFCO), sociétés/membres de la FIB qui ont été parmi les premières sociétés à négocier les clauses sociales des cahiers de charges avec les communautés sous le régime de nouvel arrêté ministériel n°072 du 12 novembre 2018 ;
- La Direction de Gestion Forestière (DGF), Direction qui, dans le cadre de l'arrêté ministériel n°072, est chargée de la validation des accords de clause sociale entre le concessionnaire et les communautés locales et/ou peuples autochtones ;
- L'Action Massive Rurale (AMAR), l'une des ONGs accompagnatrices des communautés dans la négociation et la conclusion des accords de clause sociale avec l'appui financier de WWF, qui travaille avec une vingtaine d'ONGs locales en vue de l'accompagnement des communautés locales et/ou peuples autochtones en matière des clauses sociales dans le cadre du programme d'appui à la gestion des forêts (PGF).

Après avoir rassemblé la documentation nécessaire, interrogé les personnes identifiées et fait des analyses, nous présentons dans les lignes qui suivent les résultats conformément aux TdRs de l'étude.

5. PLAN DE PRESENTATION

Outre l'introduction, qui présente successivement le contexte de l'étude, l'objet du rapport, l'organisation et l'approche méthodologique, la structuration, ce rapport s'articule autour de deux chapitres.

Le premier chapitre est consacré au cadre juridique national régissant les accords de clauses sociales du cahier des charges de contrat de concession forestière.

Le second chapitre parle du processus de négociation et signature de clause sociale, identifie les matières divergentes par rapport à l'arrêté ministériel 072 de 2018 et les griefs à l'endroit des concessionnaires après les missions sur les terrains ;

Le dernier chapitre donne la conclusion et des recommandations générales vont clore le rapport.

Chap.1^{er} : Cadre réglementaire régissant l'accord de clause sociale de cahier des charges du Contrat de Concession Forestière

Le présent chapitre précise les bases juridiques régissant les accords de clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière.

1.1. Bases juridiques

Les références juridiques consultées ayant servi à l'analyse faite par le GTFE sont les suivantes :

- Loi n°011/2002 du 29/08/2002 portant Code forestier ;
- Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 portant organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et entités territoriales décentralisées ;
- Arrêté ministériel¹ n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7/8/2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;
- Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 fixant les conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3/7/2015 fixant procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre de plan d'aménagement forestier d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;
- Arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale ;
- Modèle de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- Annexes au modèle de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière notamment celles reprises au point 1.2.6 ci-dessous.

1.2. Justifications

Les différents textes légaux et réglementaires consultés :

1.2.1. Code forestier de la RDC

La loi n°011/2002 du 29/08/2002 portant Code forestier dans ses articles 88 et 89 impose des obligations spécifiques incombant au concessionnaire forestier en ce que le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.

¹ : Le sigle AM repris dans les lignes qui suivent, signifie Arrêté ministériel.

Les clauses particulières concernent notamment :

- a) les charges financières ;
- b) les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ;
- c) La clause particulière relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement :
 - la construction, l'aménagement des routes ;
 - la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
 - les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

L'accord de clause sociale porte sur le **point C**.

1.2.2. Loi organique sur l'organisation et fonctionnement des services publics en RDC.

La validation tacite de l'accord ou de l'avenant se fonde sur les dispositions de l'article 21 de la loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Cette forme de validation est appliquée, en cas d'absence de réaction du service public pour son approbation.

1.2.3. Contrat de concession et cahier des charges

L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7/8/2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, définit le modèle de contrat de concession forestière et le modèle des cahiers de charges relatif au contrat de concession forestière. Le cahier des charges a pour objectif principal de préciser les obligations incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière (Art. 1er, AM 028).

1.2.4. Accord constituant la clause sociale

La clause sociale est la partie du cahier des charges qui contient les obligations sociales du concessionnaire forestier envers les communautés locales et/ou peuples autochtones, après négociations avec ces derniers.

Ces obligations ont pour objet la réalisation d'infrastructures socio-économiques ou des travaux communautaires au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones concernés et sont contenues dans un plan socio-économique.

Les types d'infrastructures à réaliser sont énoncés à titre indicatif par les mêmes dispositions de l'article 89 du code forestier, alinéa 3, point C, en ces termes :

- la construction, l'aménagement des routes ;
- la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ;
- les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Les obligations incombant au concessionnaire peuvent s'étendre à d'autres projets communautaires notamment la réhabilitation et la construction des installations sanitaires et scolaires, les coûts transitoires. (AM 072 de 2018, Art.8).

Le plan socio-économique est établi, en partant des accords que le concessionnaire a négociés et signés avec les communautés locales et/ou peuples autochtones concernés.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, les accords sociaux font partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité. Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord se rapporte à un Bloc d'Aménagement Quinquennal.

Dans cette logique, les accords des clauses sociales avec les communautés locales et/peuples autochtones, qui ont pour objectif de permettre à l'Enterprise d'exploiter la ressource « bois » et de contribuer au développement social de la communauté, constituent donc une clause particulière pour le concessionnaire forestier.

1.2.5. Modèle de l'accord constituant la clause sociale

L'annexe 2 portant modèle de cahier des charges de l'arrêté n° 028 du 07 août 2008, en son article 7, oblige le concessionnaire forestier à négocier des accords avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains en vue de préciser les droits et obligations des parties ainsi que les modalités de leur exercice.

Actuellement, le modèle de l'accord de clause sociale est défini dans l'arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale.

Ces accords portent notamment sur :

- a. Le plan socioéconomique des infrastructures (à fournir par le concessionnaire)
- b. Localisation et bénéficiaires des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- c. La date de réalisation des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- d. Coût estimatif des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)

La réalisation de ces infrastructures est faite après **consultation et en concertation** avec les populations locales concernées (article 13 de l'annexe 2, AM n° 028 du 07 août 2008). Ainsi, s'il n'existe pas d'accord préalable dûment passé entre le concessionnaire forestier et la communauté locale, **il ne sera pas possible au concessionnaire d'exploiter la forêt.**

1.2.6. Annexes à l'accord de clause sociale

L'arrêté ministériel n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale, compte 21 annexes qui portent sur les thématiques suivantes :

N°	ANNEXE	Explications
1	Présentation des composantes de la communauté locale.	Cette annexe présente la liste des villages et localités concernés par l'accord avec l'indication du nom des chefs de terres (et éventuellement de clans) ainsi que l'appartenance à un groupement par rapport aux Assiettes Annuelles de Coupe (AAC)
2	Délégation des pouvoirs, des signatures du concessionnaire.	Cette annexe n'est utilisée que si ce n'est pas le gérant statutaire de l'entreprise forestière qui signe l'accord de clause sociale. C'est une délégation de pouvoir de signature du gérant à la personne habilitée à signer les accords. Il faut qu'elle mentionne précisément les pouvoirs délégués.
3	Contrat de concession forestière.	Cette annexe est une copie du contrat de concession forestière et/ou son avenant.
4	Carte de délimitation des AAC de groupement et localisation	Cette annexe est constituée d'une carte mettant en évidence l'aire géographique concernée par l'accord de clause sociale, les limites de la concession forestière et celles des assiettes annuelles de coupe, la localisation de l'ensemble des villages concernés par l'accord de clause sociale, les limites des groupements, les routes et pistes ainsi que le réseau hydrographique.
5	Procès-Verbal de négociation de l'accord	Le PV de négociation de l'accord doit indiquer les mentions obligatoires suivantes pour chaque réunion de concertation : la date et le lieu de la réunion ainsi que la personne ayant présidé la réunion, la liste des participants (en rappelant le nom de leur village d'habitation et leur qualité) ainsi que la liste des personnes excusées (c'est-à-dire celles qui ont été invitées et qui ne sont pas présentes) et indiquer le taux de présence, l'ordre du jour, le relevé des décisions prises pour chaque point de l'ordre du jour et la signature du PV par les représentants des parties prenantes (membres du comité de négociation et représentants du concessionnaire forestier).
6	Procès-Verbal de choix des délégués communautaires.	Cette annexe regroupe l'ensemble des PV des réunions publiques ayant conduit au choix des délégués par chaque village ou groupe de villages.
7	Procès-Verbal de négociation par les délégués des communautés locales des avenants à l'accord.	Il s'agit du PV de négociation des avenants et la signature des parties prenantes.

8	Guide pour l'élaboration du cahier de charge technique des projets communautaires.	Cette annexe constitue un guide pour l'établissement du cahier des charges techniques des projets communautaires et concerne les réhabilitations, les acquisitions ou constructions d'infrastructures sociocommunautaires. Elle présente les principes directeurs qui doivent aider les communautés locales et/ou peuple autochtone et le concessionnaire forestier à convenir de manière précise sur les projets communautaires afin d'éviter toute confusion lors de la réalisation de ceux-ci (projets communautaires).
9	Tableau de constitution du Fonds de Développement Local.	Cette annexe est établie par le concessionnaire forestier. Elle présente pour chaque assiette annuelle de coupe (AAC) concernée par l'accord, les essences qui seront exploitées, les volumes prévus à l'exploitation et le montant des ristournes par essence selon les classes pour aboutir au FDL prévisionnel par AAC et pour l'ensemble de l'accord.
10	PV de désignation par la communauté de la personne chargée d'établir la liste pour le transport fluvial et fixation du nombre de personnes et de la quantité des marchandises à transporter.	Il s'agit d'un document fixant le nombre des personnes à transporter et la quantité (kg) maximum des marchandises à transporter par personne et signature des parties prenantes.
11	Conditions de transport terrestre des populations par les entreprises.	Cette annexe est établie par le concessionnaire forestier qui présente ses procédures internes concernant le transport des personnes dans ses véhicules.
12	Guide pour l'établissement d'un contrat simplifié de réalisation d'un projet communautaire.	Cette annexe vise à spécifier les lignes directrices pour l'établissement des contrats lors de la réalisation des projets communautaires. Ce contrat est impératif si l'entreprise en charge de la réalisation du projet communautaire n'est pas le concessionnaire. Elle est conseillée dans le cas où le concessionnaire assure la réalisation du projet communautaire.
13	Principes pour la gestion des fonds d'entretien.	Cette annexe précise le fait que les fonds d'entretien est constitué au niveau de la concession. Sa gestion est assurée par un comité qui est mis en place avant la fin de la mise en œuvre de l'exploitation forestière pour clause sociale établi sur le nouveau modèle d'accord de clauses sociales.
14	Répartition des essences par classes.	Cette annexe porte sur la classification de chaque essence, la liste exhaustive des essences forestières de la République Démocratique du Congo, classée par ordre alphabétique des noms scientifiques.

15	Modèle de budget du Fonds de Développement Local (FDL)	Cette annexe présente les lignes budgétaires du FDL suivant l'ordre des projets communautaires et l'ordre de priorité retenu.
16	Guide pour l'établissement des modalités de gestion du FDL.	Cette annexe constitue un guide pour l'élaboration des modalités de gestion du FDL. Les communautés et le concessionnaire peuvent appliquer d'autres modalités que celles présentées dans le guide, si elles offrent des garanties de rigueur, de système d'information et de bonne gestion équivalentes ou supérieures. L'administration forestière en charge de la validation des accords de clause sociale juge de cette situation et préconise ou oblige certaines modifications si nécessaires.
17	Statuts de l'ONG locale aux comités locaux de gestion et de suivi.	Cette annexe est constituée d'éléments certifiant la constitution légale de l'ONG locale retenue par les communautés locales et/ou peuple autochtone et le concessionnaire forestier notamment la personnalité juridique, le statut notarié et l'autorisation de fonctionnement.
18	Activités selon les différentes séries d'aménagement et la ZDR.	Il s'agit des normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des Plans d'Aménagement forestier. Ces normes précisent les activités interdites, autorisées dans la série d'aménagement et la Zone de Développement Rurale (ZDR).
19	Modèle de règlement d'ordre intérieur du comité local de gestion.	Le règlement d'ordre intérieur élaboré et approuvé lors de la négociation des accords de clause sociale au cours d'un ensemble de réunions regroupant les délégués des communautés concernées par l'accord de clauses sociales.
20	Modèle de règlement d'ordre intérieur du comité local de suivi.	Le règlement d'ordre intérieur élaboré et approuvé lors de la négociation des accords de clause sociale au cours d'un ensemble de réunions regroupant les délégués des communautés concernée par l'accord de clauses sociales.
21	Lettre de constat de validation tacite de l'accord ou de l'avenant.	Cette lettre est à l'initiative du concessionnaire forestier. L'absence de la réaction de la DGF conformément au délai réglementaire fixé par l'Arrêté Ministériel fixant le modèle d'accord de clauses sociales vaut la validation tacite de l'accord ou de l'avenant en se fondant sur les dispositions de l'article 21 de la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

		Elle est signée par le gérant ou son représentant de l'entreprise forestière et adressée aux présidents des comités locaux de gestion et de suivi, à l'Administrateur du territoire, au Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable et à l'administration provinciale en charge des forêts.
--	--	---

En tout état de cause, il est bien entendu que l'analyse de différentes annexes attachées à l'accord des clauses sociales conduira à la validation définitive dudit accord de clause sociale par la Direction de Gestion Forestière. Dans le cas contraire, la clause sociale ne sera pas validée.

Dès la réception de la copie de l'accord ou avenant accompagné des annexes ci-haut énumérées hormis l'annexe 21, la Direction de la Gestion Forestière dispose d'un délai de douze (12) jours ouvrables pour donner ses avis qui peuvent être selon le cas, soit la validation sans réserve, soit la validation moyennant quelques amendements à apporter, soit sur la base d'une note documentée, la reprise de la négociation pour corriger certains points. Les avis de la Direction de la Gestion Forestière sont notifiés au concessionnaire forestier par le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable.

1.2.7. Conditions de l'accord de clause sociale

Les conditions d'exploitation permettent de définir les bases sur lesquelles l'accord constituant la clause sociale sera assis. Un budget prévisionnel du Fonds de Développement Local (FDL) est prévu et est établi lors de la négociation au regard des règles d'exploitation contenues spécifiquement dans les arrêtés ministériels n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 fixant conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre et n°034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3/7/2015 fixant procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre de plan d'aménagement forestier d'une concession forestière de production de bois d'œuvre.

Conformément aux prescriptions liées à l'exploitation et à l'aménagement forestier, il est constitué un Fonds de Développement Local basé sur les déclarations trimestrielles de la production du bois d'œuvre. Les arrêtés ministériels n°084 de 2016 (Art.76) et n°034 de 2015 (Art. 65) donnent toutes les indications y relatives.

Chapitre 2 : Processus de négociation et validation de l'accord constituant la clause sociale

Ce chapitre parle du processus de négociation et signature de clause sociale, identifie les matières divergentes par rapport à l'arrêté ministériel 072 et les griefs à l'endroit des concessionnaires forestiers après les missions de négociation au mois de juillet 2019.

2.1. Processus de négociation de clause sociale

Il s'agit ici des questions importantes qui conditionnent la validité même des accords entre les concessionnaires forestiers et les communautés locales et/ou peuples autochtones sur les engagements de la clause sociale. Ces questions touchent à l'identification des parties à l'accord et à leur représentation.

Concrètement, les communautés locales et/ou peuples autochtones cherchent à s'assurer et vérifient qu'elles sont en présence de la personne qualifiée ou porteuse d'un mandat pour engager le concessionnaire forestier. Inversement, le concessionnaire cherche aussi à vérifier s'il traite avec la bonne communauté locale et/ou le peuple autochtone qualifié et avec les bonnes personnes. Cette précaution permet de prévenir des contestations et remises en cause ultérieures.

Il est institué un comité de négociation ad hoc aux fins d'aboutir à l'établissement d'un accord de clause sociale négocié. (Art.4, AM 072 de 2018). Il comprend les représentants des parties prenantes (membres du comité de négociation et représentants du concessionnaire forestier).

2.2. Négociations de premières clauses sociales sous l'arrêté 072 de 2018

Les premières clauses sociales sous le nouvel arrêté ministériel n°072 de 2018 conclus depuis juillet 2019 :

N°	SOCIETES	GROUPEMENTS	CONTRAT DE CF	PROVINCE
1	IFCO	Bangba	018/11	Tshopo
2	IFCO	Bevenzeke	018/11	Tshopo
3	IFCO	Boumbua	018/11	Tshopo
4	SODEFOR	Mongandjo	042/11	Tshopo
5	SODEFOR	Mongelema	042/11	Tshopo
6	SODEFOR	Yambau	042/11	Tshopo
7	SODEFOR	Bokala Wamba	064/14	Tshopo
8	SODEFOR	Bahanga	037/11	Tshopo
9	SODEFOR	Yanongo	064/14	Tshopo

La SODEFOR et l'IFCO ont négocié et signé des accords de clause sociale au mois de juillet 2019. Suite à cela, les divergences sont apparues dans le processus de validation par la Direction de Gestion Forestière qui a estimé que ces accords étaient non conformes, ne respectant pas l'esprit de l'Arrêté ministériel n° 072 de 2018 et ne garantissant pas la transparence dans le processus.

2.3. Validation de l'accord de clause sociale

Après la signature de l'accord ou de ses avenants, le concessionnaire forestier en transmet une copie à la Direction de la Gestion Forestière pour l'examen de conformité conformément à l'Art. 40, AM 072 de 2018. L'article 41 dispose que la Direction de la Gestion Forestière donne ses avis qui peuvent être selon le cas, soit la validation sans réserve, soit la validation moyennant quelques amendements à apporter, soit sur la base d'une note documentée, la reprise de la négociation pour corriger certains points. Les avis de la Direction de la Gestion Forestière sont notifiés au concessionnaire forestier par le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable.

Aucune annexe n'a été prévue pour aider à examiner la conformité de l'accord de clause sociale, ce qui laisserait d'une certaine manière le champ libre à la Direction de Gestion Forestière de faire son appréciation. Pour autant qu'il n'existe pas un guide spécifique, l'examen de conformité doit impérativement se limiter aux clauses contenues dans l'accord de clause sociale et ses annexes et ne doit pas concerner les aspects non couverts par ledit accord de clause sociale.

2.4. Identification des dispositions divergentes

Suite à cette étude et au regard de la grille des griefs adressée aux entreprises, nous sommes parvenus à identifier les matières qui font apparaître certaines divergences entre les sociétés et l'Administration forestière, il s'agit notamment de :

- Absence de PV des réunions publiques et mode de désignation des membres de comité de négociation ;
- Etapes de la négociation n'ont pas été respectées ;
- Village non représenté dans les négociations, mais cité dans le préambule ;
- Absence de plans métré, spécification technique et proformas ;
- Absence totale de la liste des membres constituant les comités locaux de gestion et de suivi ;
- Absence de démarcation dans le budget entre le solde positif et le FDL prévisionnel ;
- Aucune structure n'a été identifiée pour la consignation des fonds ;
- Un délégué au CN a été remplacé sans préciser le mode de choix ;
- Absence de PV de réunion publique et de choix des délégués communautaires
- Absence de facture-proforma et devis de la route ;
- Absence de PV des réunions publique par village (la sensibilisation n'a pas été faite dans tous les villages) ;
- Mode de désignation des délégués au comité de négociation demeure très flou ;
- PV de négociation non signé par toutes les parties prenantes ;
- PV de négociation élaboré le même jour de la signature de l'accord ;
- Absence du nom de représentant du concessionnaire dans les deux comités ;
- Certaines pages n'ont pas de pieds de pages, et certains n'ont pas de paraphe ;
- Femmes non représentées dans le comité local de gestion

Le recentrage des points de divergence dans le tableau qui suit :

N°	Points divergents	Article Accord	N° annexe
1	Représentation du Comité de négociation	Art.4	5
3	Choix des délégués communautaires	Art.4	5
2	Signature de délégués communautaires	Art.4	5
4	Signature de la clause sociale négociée	Art 4	6
5	Réunion de consultation publique	Art 4	6
5	Etablissement du cahier des charges techniques	Art 8	8
6	Gestion de fonds de développement	Art 16-17	14-15
7	Conformité de l'accord	Art 40-41	-

2.5. Compréhension des dispositions

Il s'agit de faire une évaluation des écarts à la lumière de cette même réglementation et des éléments de droit, et aussi de relever les difficultés d'application entre ces dispositions et les réalités pratiques vécues sur les terrains.

2.5.1. Divergence autour de la représentation dans le comité de négociation

Aux termes de l'art.4, AM 072, il est institué un comité de négociation ad hoc aux fins d'aboutir à l'établissement d'un accord de clause sociale négocié. Ce comité est composé des délégués du concessionnaire forestier et ceux des villages concernés par l'accord. Les délégués doivent être représentatifs des communautés locales et comprennent notamment les femmes et les représentants des peuples autochtones, le cas échéant.

Pour l'administration, la dimension genre devrait absolument être prise en compte dans la composition du comité de négociation et que les représentants des villages environnants ne devraient pas prendre part aux négociations. Ces motifs étant retenus parmi les griefs pour la non-validation de l'accord de clause sociale.

En fait et en droit, l'absence des femmes et des représentants des peuples autochtones au comité de négociation ne peut en aucun cas constituer un élément qui doit bloquer la validation de la clause sociale. Nulle part dans l'arrêté ministériel n°072 de 2018, il est établi que la responsabilité de l'absence de la femme dans le comité incombe au concessionnaire forestier.

En effet, il ne s'agit pas d'une représentativité stricte, ni basée sur un système de quota mais les composantes doivent s'assurer de la présence des femmes et représentants des peuples autochtones et surtout en tenant compte de leurs capacités contributives au Comité de négociation. Les ONGs ont un rôle capital à jouer dans l'accompagnement, la sensibilisation des communautés

locales dans toutes les phases de ce processus de clause sociale, c'est-à-dire la pré négociation, la négociation, la signature et mise en oeuvre de l'accord de clause sociale tel conformément au Code forestier et à l'article 21 de l'Arrêté ministériel n°072 de 2018.

Parlant de la représentation dans le Comité de négociation des villages non concernés par l'accord, nous parvenons aux considérations ci-dessous. La participation des délégués de ces villages aux négociations en qualité d'« observateurs » et même voulue par les délégués de villages concernés par l'accord, ne poserait aucun problème. Aussi, faudrait – il relever que le fait d'habiter un autre village ne conduit pas forcément à la perte de l'identité coutumière et surtout si, cette présence approuvée par l'ensemble de la communauté est considérée comme étant la manifestation de la solidarité.

2.5.2. Divergence autour de la signature de l'accord de clause sociale

Au sens de l'art.4, AM 072 de 2018, les réunions dans les villages concernés sont sanctionnées par des procès-verbaux de réunions publiques et de choix des délégués au comité de négociation. De même, la réunion finale de négociations de l'accord de clause sociale fait l'objet d'un procès-verbal.

Il est apparu qu'au moment de négociation de l'accord, l'ensemble des délégués ont effectivement participé au processus malgré l'absence, parfois, de quelques-uns au Comité de négociation notamment le Chef de Secteur à cause des difficultés pour rejoindre le lieu de négociation à temps utile.

Aucune disposition de l'arrêté ne stipule que le Chef de Secteur doit signer la clause sociale. Il en est de même qu'au moment de la signature de l'accord, que la Communauté ait librement choisi de faire signer l'accord à d'autres personnes en plus des délégués au comité de négociation et non en lieu et place de ceux-ci.

Tant qu'il n'est pas démontré que les délégués absents ont été expressément empêchés aux négociations et que 10% des délégués n'ont pas signé, cela ne doit absolument pas remettre en cause l'accord signé par la plus grande majorité de la communauté (90%). L'Arrêté 072 de 2018 reste muet, parle simplement de la signature par les représentants des parties prenantes sans une autre précision et ne détermine pas le quorum dans la signature de PV pour qu'il soit valable.

2.5.3. Divergence autour du choix des délégués communautaires.

Aux termes de l'art.4, AM 072 de 2018, le choix des délégués au Comité de négociation et délégués communautaires est opéré parmi les représentants des villages concernés par l'accord lors des réunions publiques.

Les réunions dans les villages concernés sont sanctionnées par des procès-verbaux de réunions publiques et de choix des délégués au comité de négociation. De même, la réunion finale de négociations de l'accord de clause sociale fait l'objet d'un procès-verbal repris en annexe 6 du présent accord.

Pour l'administration, la désignation des délégués au comité de négociation demeure floue ainsi que les lieux exacts où se sont tenues les réunions, car devrait se faire lors des réunions publiques de sensibilisation des communautés locales par village. A ce sujet, il y a lieu d'indiquer que le mode de désignation des délégués au Comité de négociation ne peut être qualifié de flou puisque l'article 4 de l'arrêté ministériel n°072 de 2018, renforcé par son annexe 6 dispose clairement que le comité de négociation est composé des délégués du concessionnaire forestier et ceux des villages concernés par l'accord. Le lieu exact de la réunion de désignation, c'est le village ou les villages concernés par l'accord.

2.5.4. Divergence autour de la signature de procès-verbal de négociation.

L'article 4, AM 072 de 2018 dispose que la réunion de négociations de l'accord de clause sociale fait l'objet d'un procès-verbal repris dans l'accord. L'administration admet que le PV de négociation doit être signé par toutes les parties prenantes.

Effectivement, le PV doit être signé par toutes les parties prenantes désignées dans l'accord notamment par le représentant de l'entreprise titulaire d'une concession forestière, des communautés locales et/ou autochtones riverains de la concession, l'Administrateur du Territoire en qualité de témoin et garant de la bonne application du contrat.

Par contre, il peut s'avérer que la liste des participants à la négociation soit différente de la liste finale puisque les participants qui ont été invités ne se sont pas présentés pour une raison ou une autre. D'où cooptation des autres membres de la Communauté locale sur place en remplacement de ceux qui ne se sont pas présentés. La signature de PV par les parties présentes doit être considérée comme situation de fait pour l'endossement de l'accord.

2.5.5. Divergence autour de l'établissement du cahier des charges techniques.

Au sens de l'art. 8 de l'AM 072 de 2018, il est stipulé que l'établissement du cahier des charges techniques des projets communautaires concerne les réhabilitations, les acquisitions ou constructions d'infrastructures sociocommunautaires.

L'établissement de cahier des charges techniques est imposé à l'entreprise avant même que l'accord ne soit négocié pour les équipements et autres projets d'acquisitions (tels que médicaments, motos, phonie multifréquences, tête de bœufs, etc), l'administration reproche aux sociétés l'absence de facture proforma annexée à l'accord.

A ce sujet, il doit être compris qu'il est pratiquement difficile pour le concessionnaire d'imaginer à l'avance tous les projets qui seront choisis par la communauté locale et peuple autochtone et trouver sur le terrain au moment même que les négociations se tiennent, les factures proforma désirées à moins de recourir aux estimations aux factures proformas des clauses antérieures là où elles existent, et qui serviront des références indicatives pour les spécifications techniques. Cet aspect doit être pris en compte par l'Administration.

2.5.6. Divergence autour des réunions de consultation publique

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement forestier de la concession donne lieu à la diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits (alinéa 6 de l'article 10 de l'annexe 1, AM 028 de 2010). Lors de la présentation de plan d'aménagement forestier, les groupements concernés sont également sensibilisés pour les futures clauses sociales. Les PV des réunions publiques sont insérés dans le rapport du plan d'aménagement forestier.

Au sujet de ces réunions publiques, l'art.4, AM 072 de 2018 dispose qu'elles sont faites par le village alors que l'annexe 6 dudit arrêté évoque aussi la possibilité de tenir les réunions par groupe de village.

Ainsi, la sensibilisation des communautés est fonction des paramètres du milieu notamment la démographie (nombre élevé ou non d'habitants dans le village) et la densité du village selon qu'il est petit, moyen ou grand village) de sorte que le concessionnaire forestier se trouve devant un choix à faire pour des négociations réussies avec de moindre coûts d'organisation des réunions.

De lors que cette sensibilisation a été faite par village, il va de soi qu'un Procès-verbal soit établi pour ce village et dans le cas d'une sensibilisation par groupe de village, un seul Procès-verbal doit être établi mais qui spécifie dans le document les communautés et leurs villages respectifs.

2.5.7. Divergence autour de la gestion de fonds de développement Local.

Aux sens de l'art. 16 et 17, AM 072 de 2018, il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement Local » pour financer la réalisation des projets communautaires identifiés.

Le Fonds de Développement Local est constitué du versement par le concessionnaire forestier des ristournes par classes d'essences et par mètre cube de bois d'œuvre prélevé.

L'accord dispose que le Fonds de Développement Local est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans le cas d'une consignation auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers, ceux-ci s'engagent à ouvrir un compte spécifique dans leurs livres comptables pour chaque accord. Semestriellement, le consignataire effectue une conciliation de ses comptes avec ceux tenus par le CLG. De même, le consignataire s'engage à rendre disponible aux administrations centrale et provinciale en charge des forêts toute information concernant la gestion du FDL.

Tant que les communautés n'ont pas trouvé un endroit pour consignation, le FDL est d'office logé de manière tacite chez le Concessionnaire.

CONCLUSION

Les projets FLEGT-REDD et FLEGT-IP sont financés par :



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



Le programme PPECF2 est financé par :



Bank aus Verantwortung

Le contenu de la présente relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'UE, FFEM ou KFW.

L'absence de la vulgarisation a conduit à des interprétations diverses et tendancieuses de certaines dispositions dudit arrêté et qui nécessitent une clarification et l'adhésion des acteurs ayant participé à l'élaboration de ce texte, sinon l'arbitrage de l'autorité administrative ou judiciaire.

Bien que signé, il y a de cela 23 mois, l'Arrêté ministériel n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale y compris ses 21 annexes n'ont jamais fait l'objet de sensibilisation auprès des populations locales, ni auprès des comités locaux de gestion et de suivi existants.

Le constat fait est que les organisations non gouvernementales censées accompagner les communautés locales et peuples autochtones sont restées dans l'attente et même l'Etat ne s'est pas déployé pour le vulgariser ; laissant ainsi chaque partie de cerner elle-même la portée de ce texte.

Tant que les divergences vont persister, la clause sociale qui a été négociée, signée entre les communautés locales/peuples autochtones et le concessionnaire forestier et légalisée par l'autorité politique administrative locale, en l'occurrence l'Administrateur du Territoire, risque de demeurer en souffrance pour sa non validation par la Direction de Gestion Forestière du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

En matière de validation de l'accord de clause sociale, il est de l'intérêt de toutes les parties que la Direction de Gestion Forestière soit dotée d'un guide d'analyse susceptible de l'aider à procéder à l'examen de conformité de l'accord en toute objectivité.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de cette étude, nous avons été amenés à formuler des recommandations d'ordre générale et spécifique par rapport aux divergences identifiées.

1. Recommandations d'ordre général

1. Vulgarisation de l'Arrêté ministériel n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale. Cet AM doit faire l'objet de vulgarisation auprès de l'ensemble des parties prenantes concernées par les accords de clause sociale à savoir : les communautés locales et peuples autochtones, les comités locaux de gestion et de suivi des accords de clause sociale, les sociétés forestières et les ONGs accompagnatrices des communautés locales.

La vulgarisation joue un rôle important dans le partage des résultats d'un processus et des innovations et permet d'apporter l'encadrement nécessaire à la compréhension de ce processus par les parties prenantes.

2. Elaboration d'un guide relatif à l'examen de conformité pour la validation de l'accord de clause sociale par la Direction de la Gestion Forestière.

Ce guide doit également être mis à la disposition de l'entreprise voire de la communauté locale (comité de gestion ou de suivi) négociatrice de l'accord de clause sociale dans le souci que chaque partie soit fixée sur les paramètres pris en compte lors de la validation de l'accord de clause sociale, avoir la même compréhension et éviter les interprétations tendancieuses qui pourront entraîner soit l'administration ou soit l'entreprise forestière. Ainsi, l'élaboration de ce guide doit se faire de manière participative.

2. Recommandations d'ordre spécifique par rapport aux divergences

Après une analyse minutieuse, les recommandations formulées autour des divergences sont les suivantes :

2.1. Divergence autour de la représentation dans le comité de négociation

Promouvoir la représentativité des femmes et sensibiliser les communautés locales sur le genre. Toutefois, l'absence des femmes au sein de ce comité ne peut être imputée à la société et ne peut constituer un motif pour remettre en cause les clauses sociales dûment négociées et conclues ;

2.2. Divergence autour de la signature de l'accord de clause sociale

Faire une démarcation entre le Chef du Secteur comme délégué au Comité de négociation et Chef de Secteur comme autorité des services publics des entités territoriales décentralisées ;

S'assurer de la signature représentative de l'ensemble des parties prenantes en tant que délégués dûment attitrés et mandatés des composantes ;

2.3. Divergence autour du choix des délégués communautaires.

Considérer les deux modes de désignation implicitement consacrés dans le choix des délégués communautaires à la négociation de l'accord de clause sociale notamment dans chaque village ou par groupe de village conformément à l'annexe 5 de l'AM 072 de 2018 ;

2.4. Divergence autour de la signature de procès-verbal de négociation.

S'assurer de la qualité des signataires avant de porter un jugement sur la valeur de la signature de procès-verbal de négociation par les autres délégués pris individuellement. Ceci dans le sens que le Chef de Secteur signe l'accord en qualité de délégué au Comité de négociation ;

2.5. Divergence autour de l'établissement de cahier des charges techniques.

Prévoir un mécanisme approprié et fiable pour l'établissement de proforma de plans métrés pendant que les négociations se tiennent et à défaut de recourir de façon indicative au proforma antérieure disponible ;

2.6. Divergence autour des réunions de consultation publiques.

Avoir une lecture plus large de l'Art.4 de l'AM 072 de 2018, ne pas uniquement se référer au procès-verbal des réunions publiques par village mais interroger aussi l'annexe 6 du même Arrêté qui considère le procès-verbal des réunions publiques par village ou par groupe de village ;

2.7. Divergence autour de la gestion du fonds de développement local.

Lors de la conclusion de l'accord, le délégué du concessionnaire n'ouvre pas le compte spécifique mais s'engage uniquement à le faire étant donné que les livrets comptables sont tenus au niveau du siège ;

De manière tacite, le Fonds de développement local est consigné auprès du concessionnaire forestier jusqu'à ce qu'un accord de commun accord soit conclu par les parties sur la garde de fonds.

ANNEXES

- Loi n°011/2002 du 29/08/2002 portant Code forestier ;
- Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 portant organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et entités territoriales décentralisées ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7/8/2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;
- Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29/10/2016 fixant les conditions et règles d'exploitation du bois d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 3/7/2015 fixant procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre de plan d'aménagement forestier d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;
- Arrêté n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale ;
- Modèle de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- 21 Annexes au modèle de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.



**PLAIDOYER DANS LE CADRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCORDS DES CLAUSES SOCIALES ENTRE
LE CONCESSIONNAIRE FORESTIER ET LA COMMUNAUTÉ LOCALE DE LA RDC
PROJET FLEGT-IP (UE) – PPECF (COMIFAC/KFW)**

Termes de référence – Juin 2020

1. Introduction sur les projets

Depuis 2014, l'ATIBT est attributaire d'une subvention de l'Union Européenne pour la mise en œuvre du projet intitulé : « Renforcement des capacités des associations professionnelles du secteur privé forestier d'Afrique Centrale et de l'Ouest afin de permettre une meilleure intégration de ce dernier dans le Plan d'Action FLEGT (FLEGT-IP) ».

Le projet veut faire contribuer activement le secteur forestier privé à la gestion durable des forêts tropicales et au développement socio-économique des pays producteurs de bois, par son implication renforcée dans le processus APV FLEGT.

Au mois de juillet 2018, l'ATIBT et le PPECF-COMIFAC ont signé un contrat de subvention qui définit une action commune avec le projet FLEGT-IP, à savoir « l'Amélioration de la prise en compte de la certification vérifiée tierce partie, dans les processus FLEGT-REDD ».

Cette action commune vise notamment à améliorer le niveau légal des entreprises au travers des associations professionnelles, partenaires du projet, et par la promotion de la certification vérifiée tierce partie, pour les préparer à la mise en œuvre des APV FLEGT. Elle poursuit, dans ce protocole, trois objectifs spécifiques :

- Une augmentation des surfaces forestières certifiées légales ou durables ;
- Une amélioration de la reconnaissance des certifications privées dans les APV des pays cibles et leur prise en compte dans le RBUE ;
- Une augmentation du niveau de conformité légale des entreprises.

La RDC est l'un des pays cibles des projets dans le cadre de la demande de subvention pour le projet « FLEGT-IP ».

Sur la base de la convention de collaboration conclue entre l'Association Technique internationale des Bois Tropicaux (ATIBT) et la Fédération des Industriels du Bois (FIB) en janvier 2019, la prestation décrite dans ces TDR s'inscrit dans le cadre des activités des projets afin de mieux réaliser le plaidoyer du secteur privé pour la révision des documents normatifs et réglementaires.

La FIB recherche un consultant chargé de l'assister dans la mise en œuvre d'un plaidoyer sur la réglementation relative aux accords des clauses sociales entre le concessionnaire forestier et la communauté locale de la RDC, comme décrits dans les présents TDR qui fixent les modalités de sa réalisation.

2. Éléments de contexte et justification

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier soumet les concessionnaires forestiers à des obligations spécifiques qui lui incombent dans la cadre de leurs activités, parmi lesquelles il y a les clauses particulières.

Les dites clauses sont définies à l'article 89 en ce qu'elles concernent notamment (i) les charges financières, (ii) les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière, (iii) une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : la construction, l'aménagement des routes ; la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les facilités en matière de transport des personnes et des biens. Ce cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du Ministre.

Le premier arrêté ministériel fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière date du 07 juin 2010. Les dispositions de cet arrêté avaient suscité beaucoup de problèmes compris diversement, selon qu'on était exploitant forestier industriel ou communautés locales et peuples autochtones ou société civile.

Après l'évaluation de la première génération des accords de clauses sociales conclus entre les concessionnaires forestiers et les communautés locales sur la période allant de 2011 à 2018, les parties prenantes (secteur privé forestier et industriel, administration et société civile) ont estimé nécessaire de réviser le modèle d'accord pour prendre en compte des leçons tirées des premières années de mise en œuvre de l'arrêté n°023 du 7 juin 2010.

En la faveur de ce consensus, un autre arrêté fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière a été produit et signé. Il s'agit de l'arrêté ministériel n°072 du 12 novembre 2018. Après la publication de l'arrêté ministériel n°072 sus évoqué, il était prévu que la vulgarisation s'en suive auprès des parties prenantes au niveau national et en province qui n'a jamais eu lieu.

Fort est de constater que la mise en œuvre de ce nouvel arrêté s'est confronté encore à des difficultés sur les accords des clauses sociales qui venaient d'être conclus.

A ce jour, les concessionnaires forestiers ne semblent pas s'accorder avec l'administration sur certaines dispositions ainsi que sur la mise en œuvre des accords de clauses sociales. La Fédération des Industriels du Bois, saisie par ses membres, a estimé qu'il était important de privilégier la voie administrative pour solutionner les problèmes.

D'où la nécessité pour la corporation de préparer ses arguments pour les faire valoir notamment dans le cadre des discussions autour du processus de sensibilisation, de négociation, de signature, mise en œuvre et suivi des accords de clauses sociales, en vue d'aplanir les divergences et garantir ainsi la bonne exécution dudit arrêté.

Le présent travail consiste à préparer le secteur privé forestier pour mener son plaidoyer auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable en analysant et proposant des pistes de solution aux dispositions controversées.

3. Objectifs du travail

L'objectif général est d'améliorer la connaissance des acteurs du secteur privé de la filière forêt-bois de la RD Congo pour bien mener son plaidoyer auprès des parties prenantes.

De façon spécifique, il est question pour le syndicat de disposer des informations juridiques appropriées sur les dispositions de l'arrêté ministériel n°072 en conflit avec l'approbation des accords des clauses sociales et

qui pourront être partagées avec les entreprises du secteur, l'administration forestière et la société civile afin d'avoir la même compréhension.

Ce travail permettra de cerner le contour du problème par un éventail d'informations en rapport avec les réalités pratiques du terrain, de mettre à la disposition des opérateurs économiques, acteurs de la filière bois, un support d'information sur le processus des négociations, les différentes phases, les documents exigés et la procédure de validation des clauses par les parties prenantes (Administration forestière, Communautés locales et/ou Peuples autochtones et secteur et secteur privé). Ce travail permettra enfin aux parties prenantes d'avoir une compréhension commune sur les aspects clés de l'élaboration d'un accord de clause sociale et d'aplanir les différends pour sa validation.

4. Activités

L'expert aura à réaliser les tâches suivantes :

- Identifier dans l'arrêté ministériel n°072/CAB/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale les points qui font l'objet de divergence ou interprétations tendancieuses ;
- Faire une évaluation des écarts et difficulté d'application entre les dispositions de l'arrêté et les réalités pratiques vécues sur les terrains ;
- Proposer des solutions et des recommandations et des suggestions de reformulation sur les écarts et points divergents identifiés
- Rédiger un rapport d'analyse provisoire pour relecture et commentaires par la FIB
- Proposer une version finale reprenant les commentaires de la FIB

5. Moyens d'intervention

Une réunion de démarrage/cadrage aura lieu entre la FIB et l'expert pour bien lui expliquer les attentes.

La collecte des données se fera sur la base de la revue documentaire notamment de tous les textes législatifs et réglementaires contenus dans le préambule dudit arrêté et les échantillons des accords de clauses sociales conclus sur base de l'actuel arrêté et aussi d'autres susceptibles de porter un éclairage sur les sujets traités notamment les outils de suivi de la mise en œuvre des clauses sociales. L'expert aura des entretiens avec d'autres personnes ressources choisies par lui.

6. Livrable

L'expert élaborera et présentera sur base des éléments collectés, un rapport d'analyse, donnant une trame des principaux chapitres sur les points suivants :

- Présentation des clauses (historique, évolutions, dispositions principales, etc),
- Identification des points sujets à divergences ou à interprétation ;
- Evaluation de la mise en pratique ;
- Solutions et recommandation avec des justifications dont pourra se servir la FIB pour défendre ses points de vue auprès de l'administration.

Une conclusion pour clore le rapport.

Ce livrable sera propriété de la FIB et de l'ATIBT et ne sera pas gardé ni publié par l'expert.

7. Responsabilités de l'expert

L'expert est responsable de la bonne mise en œuvre de l'activité qui lui est confiée et est tenu de signaler à la FIB tout problème qui pourrait avoir un impact négatif sur le déroulement de son travail.

L'expert signera un contrat de prestation de service et s'assurera également du bon établissement de la facture d'honoraires. L'expert est responsable de ses assurances maladie et accidents de voyage, et de responsabilité civile. Il s'engage également à payer toutes les taxes applicables liées à sa prestation.

En aucun cas, la FIB ou l'ATIBT ne pourra être redevable des indemnités de prise en charge médicale, ou de règlement de dommages causés par les experts.

Les autres responsabilités de l'expert concernent l'établissement d'un chronogramme d'exécution de l'activité ci-dessus mentionnée, la réalisation et rédaction du travail dans le délai et la présentation du résultat de ses analyses lors de la réunion de restitution avec la FIB et/ou devant ses membres.

8. Responsabilités de la FIB

La FIB communiquera ses préoccupations et sera tenue de l'appuyer dans la réalisation du travail, notamment :

- Fournir les informations et les préoccupations de la profession dans le domaine considéré
- Mettre l'expert en relation avec les professionnels, en cas de besoin ;
- Organiser la séance de restitution pour la relecture de l'analyse produite ;
- Rémunération l'expert sur base des clauses du contrat ;
- Diffusion du travail par mail aux membres et/ou lors de la réunion des membres de la FIB ;
- Capitalisation du travail lors du plaidoyer à mener auprès des parties prenantes.

9. Durée et calendrier

Le travail se fera sur une durée de 10 jours avec le calendrier suivant :

- Le 9 juin 2020 : signature du contrat de prestation
- Du 10 au 20 juin 2020 : réalisation et rédaction du travail demandé par l'expert.
- Le 22 juin 2020 : séance de présentation des résultats du travail demandé à la FIB.

10. Budget

Les honoraires de l'expert incluent ses frais d'assurances, de fiscalité, de communication et des petits déplacements. L'expert sera rémunéré pour un montant de 5000 \$ US repartit comme suit : 60% du montant soit 3000 \$US payable dès la signature du contrat de prestation et 40% restant soit 2000 \$ US après l'acceptation du rapport par la FIB.

11. Compétences requises

Le travail sera fait par un expert/bureau d'études ou plusieurs juristes regroupés en consortium, et disposant des capacités requises (juridiques) et la connaissance du secteur de l'exploitation des ressources naturelles.

Profils :

- Connaissance dans le cadre de la réglementation du secteur forestier de la RDC ;
- Connaissance du contexte socio-économique et évolutif des entreprises forestières et sur les relations entre acteurs ;
- Expérience de participation à un processus de conception/élaboration des textes juridiques en lien avec l'exploitation des ressources naturelles ;
- Expérience dans la régulation, l'appui à l'élaboration des politiques et des lois, l'appui à la négociation entre les parties (accord de clauses sociales) ;

- Expérience dans la conduite d'études quantitatives et qualitatives et plus particulièrement dans l'analyse de la législation et réglementation nationale applicable à l'exploitation forestière ;
- Connaissance dans le domaine de la sociologie, du droit privé/public, de l'économie, la foresterie communautaire.

Fait à Kinshasa, le 24/6/2020

